



P&V IDEAL RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Conditions générales - PV 587/07-2015

P&V Assurances srl
Membre du Groupe P&V

Rue Royale 151, 1210 Bruxelles
Tél.: + 32 2 250 91 11

www.pv.be

IBAN BE29 8777 9394 0464 - BIC BNAGBEBB
TVA BE 0402.236.531 – RPM Bruxelles
Entreprise d'assurances agréée par la BNB sous le numéro de code 0058



Table des matières

Chapitre I Responsabilité Professionnelle.....	4
Article 1 – Objet de la garantie	4
Article 2 – Responsabilité couverte.....	4
Article 3 – Dommages couverts.....	4
Article 4 – Etendue territoriale	4
Article 5 – Limitations de la garantie.....	5
Chapitre II Responsabilité Civile Exploitation.....	6
Article 6 – Objet de la garantie	6
Article 7 – Responsabilité couverte.....	6
Article 8 – Article 544 du Code Civil	6
Article 9 – Dommages couverts.....	6
Article 10 – Etendue territoriale.....	6
Article 11 – Montant de la garantie.....	7
Article 12 – Garanties particulières.....	7
Chapitre III Responsabilité Civile Objets Confiés.....	9
Article 13 – Objet de la garantie.....	9
Article 14 – Responsabilité couverte	9
Article 15 – Dommages couverts	9
Article 16 – Etendue territoriale.....	9
Article 17 – Limitations de la garantie	9
Chapitre IV Responsabilité Civile Après Livraison (Garantie Spécifique).....	10
Article 18 – Objet de la garantie.....	10
Article 19 – Responsabilité couverte	10
Article 20 – Dommages couverts	10
Article 21 – Etendue territoriale.....	10
Article 22 – Montant de la garantie.....	10
Article 23 – Limitations de la garantie	11
Chapitre V Protection Juridique.....	12
Article 24 – Dispositions préliminaires.....	12
Article 25 – Objet de la garantie.....	12
Article 26 – Défense pénale	12
Article 27 – Recours civil	12
Article 28 – Etendue territoriale.....	12
Article 29 – Couverture dans le temps	12
Article 30 – Etendue de la garantie.....	13
Article 31 – Clause d’objectivité	13
Article 32 – Montant de la garantie.....	13
Article 33 – Limitations de la garantie	14
Article 34 – Extensions de la garantie.....	14



Chapitre VI Dispositions Communes.....	15
Article 35 – Effet dans le temps.....	15
Article 36 – Sous-traitants	16
Article 37 – Intérêts, frais et frais de sauvetage	16
Article 38 – Limitations des garanties	17
Article 39 – Fixation de la prime.....	19
Article 40 – Moment du paiement de la prime.....	19
Article 41 – Déclaration des données pour le calcul de la prime.....	20
Article 42 – Déclaration des rémunérations.....	20
Article 43 – Comptabilité.....	20
Article 44 – Prime estimée	20
Article 45 – Paiement de la prime.....	21
Article 46 – Sinistres	21
Article 47 – Inopposabilité de certaines actions	21
Article 48 – Prévention, examen du risque et des circonstances du sinistre.....	21
Article 49 – Subrogation – droit de recours.....	22
Article 50 – Prise d'effet et durée du contrat.....	22
Article 51 – Obligation d'information du preneur d'assurance.....	22
Article 52 – Modifications des conditions d'assurance ou tarifaires	22
Article 53 – Engagements pris par l'intermédiaire.....	23
Article 54 – Résiliation du contrat.....	23
Article 55 – Hiérarchie des dispositions du contrat	23
Article 56 – Domicile, communications et notifications	23
Article 57 – Juridiction compétente	23

Lexique	24
Vous pouvez trouver dans ce lexique la définition des mots écrits en italique dans les conditions générales.	



IDEAL RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

CHAPITRE I - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Article 1 - Objet de la garantie

La compagnie garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour des dommages causés aux tiers, dans le cadre et par l'exécution des prestations de services décrites aux conditions particulières, par :

- les erreurs, négligences ou omissions en droit ou en fait, en exécution de sa profession, hormis toute livraison de biens ou exécution de travaux.
- la perte, le vol, l'endommagement, disparition ou la destruction de documents ou de supports d'information connexes à la prestation de service assurée.

Dans ce cas-ci, nous garantissons l'assuré également pour le remboursement des frais effectifs encourus par des tiers en vue de récupérer ou de restaurer les informations stockées sur tout support informatique, appartenant ou non à des tiers et dont l'assuré est le détenteur.

Cette couverture « frais de récupération des données » est acquise à concurrence de 125.000 euros par sinistre et par année d'assurance et est une sous limite du montant assuré de la garantie Responsabilité Professionnelle.

La responsabilité liée aux risques d'internet :

La compagnie garantit également l'assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité extracontractuelle pour les dommages occasionnés à des tiers par ou dans le cadre de l'exploitation de son propre site web ou adresse de courrier électronique, pour autant que ce dommage soit la conséquence d'un accès non autorisé ou d'une utilisation non autorisée de son système ou programme électronique, tels que les dommages causés par des virus informatiques ou le détournement de données personnelles.

Cette garantie n'est pas acquise si les mesures de protection du système ne garantissent pas, selon les spécialistes en la matière, un niveau de sécurité généralement accepté et approprié dans ce domaine, au moment de l'accès non autorisé. La violation intentionnelle et les dommages causés par des virus connus au moment du dommage restent toujours exclus.

Article 2 - Responsabilité couverte

Les responsabilités garanties sont la responsabilité extra-contractuelle et la responsabilité contractuelle en droit belge et étranger en vigueur au moment de la survenance du dommage.

Article 3 - Dommages couverts

La compagnie garantit l'indemnisation des dommages corporels, des dommages matériels et des dommages immatériels.

Article 4 – Etendue territoriale

La garantie est acquise dans le monde entier, à l'exception des USA et du Canada, et pour autant qu'il s'agisse de sinistres se rapportant aux activités d'une exploitation établie en Belgique.

L'exception pour les USA et le Canada est également d'application pour les réclamations introduites en droit ou en exécution du droit des USA ou du Canada ailleurs dans le monde.

Article 5 – Limitations de la garantie

En complément des limitations prévues à l'art. 38, la compagnie ne garantit pas, sauf extension spécifique dans les Conditions Particulières, la responsabilité causée par ou les demandes de réparations fondées sur / résultant de:

1. le non-respect de la réglementation concernant les brevets, les marques de fabrique, la concurrence déloyale, et en général, les infractions aux droits intellectuels.
2. les conseils, les études ou les analyses:
 - a. qui concernent des risques de stabilité.
 - b. pour lesquels un organisme de contrôle reconnu a émis des réserves.
 - c. concernant la gestion d'avoirs ou la gestion financière.
 - d. en vue du fonctionnement, de la construction, de l'équipement ou de l'exploitation d'aéronefs, d'engins spatiaux, de navires, de véhicules liés à une voie ferrée, d'installations nucléaires et offshore.
 - e. qui ne répondent simplement pas au but ou ne remplissent pas la fonction auxquels ils étaient destinés, entre autres lorsqu'ils ne satisfont pas aux spécifications en matière de rendement, d'efficacité, de convenance, de durabilité ou de qualité.
 - f. qui concernent le choix de matériaux qui ne répondent pas aux objectifs et besoins du client.
3. la divulgation de faits dont les assurés ont eu connaissance dans le cadre de leur fonction.
4. des engagements particuliers consentis par les assurés et qui aggravent leur responsabilité civile telle qu'elle résulte des textes légaux ; reste toujours exclus la prise en charge de la responsabilité du fait d'autrui, les pénalités conventionnelles, les abandons de recours sans accord préalable et écrit de la compagnie d'assurance.
5. d'opérations financières, des avis financiers et économiques, de la gestion financière du bureau, de la conservation d'argent et de titres valant espèces, de l'insolvabilité, de détournements,
6. des contestations relatives aux frais, honoraires et (dépassement de) devis. Reste aussi exclu le dommage causé par la rupture de négociations ou la rupture d'un contrat.
7. des prestations qui n'entrent pas dans le cadre des activités professionnelles décrites en conditions particulières
8. des réclamations ayant un rapport direct ou indirect avec la responsabilité décennale basée sur les articles 1792 et 2270 du Code Civil ou sur des dispositions analogues en droit belge ou étranger.
9. des dommages qui relèvent des garanties Responsabilité Civile Exploitation, Responsabilité Civile Objet Confié ou Responsabilité Civile Après Livraison. Les dommages résultant de la responsabilité pouvant incomber aux mandataires sociaux en tant que mandataires sociaux, lorsque celle-ci est engagée dans le cadre de la gestion de l'entreprise assurée, restent également exclue.
10. les frais exposés par l'assuré pour recommencer et/ou corriger le travail mal exécuté
11. le seul fait de la non-exécution ou du retard d'exécution d'une prestation
12. d'une responsabilité objective dans le chef de l'assuré basée sur une législation étrangère

Pour les *dommages corporels*, en cas de doute, le sinistre est réputé être survenu au moment où la victime aura pour la première fois consulté un médecin en raison de symptômes des dits dommages, même si le lien causal n'a été établi que plus tard.



Chapitre II – RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION

Cette garantie est couverte, s'il en est fait mention aux conditions particulières.

Article 6 – Objet de la garantie

La *compagnie* garantit l'*assuré* contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour des dommages causés aux *tiers* dans le cadre de l'activité décrite aux conditions particulières et durant son exécution, pour autant que les dommages surviennent pendant la durée de cette garantie.

Sont cependant exclus les dommages aux biens loués, détenus ou utilisés par l'*assuré*.

Article 7 – Responsabilité couverte

La garantie est accordée sur base des règles de responsabilité en droit belge et étranger en vigueur au moment de la survenance du dommage.

Les responsabilités assurées sont la responsabilité extra-contractuelle et la responsabilité contractuelle pour autant que celle-ci résulte d'un fait qui, à lui seul, est susceptible de donner lieu à la responsabilité extra-contractuelle. Cependant, la couverture est limitée aux indemnisations qui seraient dues si un fondement extracontractuel avait été donné à l'action en responsabilité.

Article 8 – Article 544 du Code Civil

La *compagnie* garantit également l'obligation d'indemnisation pouvant être mise à charge du *preneur d'assurance* en vertu de l'article 544 du Code Civil, impliquant les bâtiments et l'infrastructure utiles à l'*exploitation active*.
Si les dommages consistent en une *atteinte à l'environnement*, les conditions de l'article 38.7 sont d'application.

Article 9 – Dommages couverts

La *compagnie* garantit l'indemnisation des *dommages corporels*, des *dommages matériels* et des *dommages immatériels consécutifs*.

La *compagnie* garantit les *dommages immatériels purs* pour autant qu'ils résultent d'un événement non intentionnel et imprévu dans le chef du *preneur d'assurance* et de ses *dirigeants*.

Article 10 – Etendue territoriale

La garantie est acquise dans le monde entier pour autant qu'il s'agisse de *sinistres* se rapportant aux activités d'une exploitation établie en Belgique.



Article 11 – Montant de la garantie

La garantie est accordée, par *sinistre*, à concurrence des montants mentionnés aux conditions particulières, après déduction de la *franchise*.

Les dommages suivants sont garantis à concurrence du montant prévu pour les *dommages matériels* :

1. les *dommages immatériels purs*;
2. les dommages dans le cadre de l'article 544 du Code Civil;
3. les *dommages matériels* et les *dommages immatériels*, causés par l'eau, le feu, la fumée, explosion ou l'implosion ;
4. les dommages dans le cadre de la responsabilité contractuelle telle que définie à l'article 12.7;
5. les dommages découlant d'une *atteinte à l'environnement* ;
6. les *dommages informatiques*.
7. Les *dommages immatériels consécutifs*

Ces montants sont toujours compris dans les montants assurés et en sont une sous-limite.

Pour les dommages visés aux points 11.1, 11.3 et 11.4, ces maxima s'entendent par *sinistre* ; pour les autres dommages, ils s'entendent par *sinistre* et par *année d'assurance*.

Article 12 – Garanties Particulières

La *compagnie* garantit :

1. L'utilisation du matériel (hormis les véhicules automoteurs) faisant partie de l'équipement normal nécessaire à l'exercice de l'activité assurée.
2. La responsabilité du *preneur d'assurance* pour l'utilisation par des préposés, pour l'exécution de leur service, de véhicules automoteurs pour lesquels il n'existe aucune couverture de responsabilité civile, qui ne sont pas la propriété du *preneur d'assurance* et que ce dernier n'a pas mis à la disposition des préposés. La responsabilité personnelle du conducteur ou de toute autre personne concernée et les dommages au véhicule automoteur ne sont pas assurés.
3. Dans les cas où le risque de circulation est assuré et que la loi du 21.11.1989 relative à l'assurance obligatoire de responsabilité en matière de véhicules automoteurs est d'application, la *compagnie* accorde couverture sur base du contrat type "Assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs". La couverture est illimitée pour les *dommages corporels*. Néanmoins, à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal dont question à l'article 3, §2, 2^{ème} alinéa de la loi précitée, la garantie est limitée à 100 millions euros par *sinistre* ou au montant mentionné dans cet arrêté royal s'il est plus élevé. La garantie pour les *dommages matériels* est limitée à 100 millions euros par *sinistre*. La garantie pour les dommages aux vêtements et bagages personnels est limitée à 2.478,94 euros par personne transportée.
4. Le vice propre du matériel d'entreprise assuré, dont le *preneur d'assurance* est propriétaire, mis occasionnellement à la disposition de *tiers*. Cette garantie ne s'applique pas au matériel qui est loué par des *tiers*, qui leur est donné en leasing ou qui est mis à leur disposition à titre d'essai.
5. Le bâtiment utile à l'*exploitation active* y compris la partie privée occupée par le *preneur d'assurance*.
6. Les *travaux* exécutés par les préposés du *preneur d'assurance*, pour son compte privé ou pour compte des *dirigeants* et des membres de leur ménage, et pour autant que la responsabilité du *preneur d'assurance* puisse être retenue.
7. La responsabilité contractuelle pour les dommages causés aux infrastructures et installations que l'*assuré* utilise ou loue pour une période de maximum 32 jours par an en vue de l'organisation d'événements sociaux ou commerciaux, par l'eau (tels que ces dommages sont assurables dans un contrat d'assurance incendie) et par un incendie ou une explosion, y prenant naissance.



8. Les dommages causés aux *tiers* à l'occasion de la participation et de l'organisation d'événements sociaux et commerciaux.

9. Les dommages causés aux *tiers* par le personnel étranger à l'entreprise assurée, mais travaillant dans le cadre de l'activité assurée sous l'autorité, la direction et la surveillance d'un *assuré*.
Si la responsabilité du *preneur d'assurance* est engagée à la suite d'un accident de travail survenu à pareil membre du personnel, la *compagnie* couvre les actions récursoires de l'assureur accidents du travail de la victime, de la victime elle-même et de ses ayants droit.

Si la prime est calculée sur une base autre que le chiffre d'affaires, la garantie n'est acquise que pour autant que le *preneur d'assurance* communique le total des factures (hors TVA) relatives à leurs prestations lors de la déclaration annuelle relative au calcul de la prime.

10. La responsabilité du *preneur d'assurance*, lorsque celle-ci est engagée à la suite de dommages causés à une personne venant passer auprès de l'entreprise assurée des tests en vue de la conclusion d'un contrat de travail.
11. Les dommages causés par des travaux courants d'entretien et de réparation du matériel, des installations et des bâtiments utiles à l'*exploitation active*. Restent néanmoins exclus : les travaux influençant la stabilité du bâtiment, les travaux de démolition, de construction, de transformation de même que les travaux de terrassement avec utilisation d'engins mécaniques, sauf si ces travaux relèvent de l'activité assurée.



Chapitre III – RESPONSABILITE CIVILE OBJETS CONFIES

Cette garantie est couverte, s'il en est fait mention aux conditions particulières.

Article 13 – Objet de la garantie

La garantie est accordée, par *sinistre*, à concurrence des montants mentionnés aux conditions particulières, après déduction de la *franchise*.

La *compagnie* garantit l'*assuré* contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour des dommages causés aux biens appartenant à des *tiers*, faisant partie de l'équipement normal nécessaire à l'exercice de l'activité assurée, pendant la période que ces biens lui sont confiés comme instrument de travail dans le cadre d'une *prestation de services*. Ceci pour autant que :

- les dommages surviennent pendant la durée de cette garantie,
- les dommages trouvent leurs origines hors du bien lui-même
- les dommages résultent d'un événement non intentionnel, soudain et imprévu dans le chef du *preneur d'assurance* et de ses *dirigeants*.

Sont compris au sein de cette police sous la notion 'biens confiés comme instrument de travail' les biens utilisés par l'*assuré* dans le cadre d'une *prestation de services* afin d'y installer quelque chose.

Article 14 – Responsabilité couverte

Les responsabilités assurées sont la responsabilité extracontractuelle et la responsabilité contractuelle en droit belge et en droit étranger selon les règles de responsabilité en vigueur au moment de la survenance du dommage.

Article 15 – Dommages couverts

La *compagnie* couvre les *dommages matériels* causés aux biens confiés, ainsi que les *dommages immatériels consécutifs* qui en découlent.

Article 16 – Etendue territoriale

La garantie est acquise dans le monde entier pour autant qu'il s'agisse de *sinistres* se rapportant aux activités d'une exploitation établie en Belgique.

Article 17 – Limitations de la garantie

La *compagnie* ne garantit pas :

1. Les dommages aux biens immeubles loués ou utilisés par l'*assuré*.
2. Les dommages causés par l'eau, le feu, la fumée, l'explosion ou l'implosion, prenant naissance dans des espaces pris en location ou utilisés par l'*assuré* (à l'exception de ce qui est précisé à l'article 12.7).
3. Les dommages aux biens confiés à l'*assuré* à des fins de stockage, d'exposition, d'élevage, de vente, de transport ou uniquement de dépôt.
4. Les dommages causés à des biens vendus ou fabriqués par l'*assuré* et ce lors de l'installation ou de la livraison de ces biens.
5. Les dommages causés aux biens confiés à l'*assuré* pour faire l'objet de travaux, prestations et manipulations.
6. Les dommages découlant d'un vol, d'une perte ou d'une disparition, ainsi que les dommages causés à l'argent ou aux valeurs.
7. Le prix de revient des *travaux*, prestations ou traitements, effectués par l'*assuré*.



Chapitre IV – RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON (GARANTIE SPECIFIQUE)

Cette garantie est couverte, s'il en est fait mention aux conditions particulières.

Article 18 – Objet de la garantie

La *compagnie* garantit l'*assuré* contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour des dommages causés aux *tiers* dans le cadre de l'activité décrite aux conditions particulières, par les *produits* après livraison, pour autant que les dommages surviennent pendant la durée de cette garantie.

Par livraison des *produits* on entend la délivrance ou le transfert réel, même partiel, de *produits* à un cocontractant ou à un *tiers*, même si les *produits* n'ont pas encore été réceptionnés. Ces produits consistent uniquement en:

- de la nourriture ou la boisson distribuée gratuitement aux visiteurs,
- des folders, gadgets publicitaires et/ou cadeaux d'affaires
- des échantillons transmis par l'assuré dans le cadre d'une *prestation de service*
- des prototypes, moyennant acceptation préalable par la *compagnie*

Lorsque le *preneur d'assurance* cesse volontairement et définitivement toutes les activités décrites aux conditions particulières, la garantie reste acquise pour tous les dommages survenus dans les 18 mois de la cessation de l'activité et pour autant que le fait générateur du dommage se situe avant la date de cessation.

Article 19 – Responsabilité couverte

Les responsabilités assurées sont la responsabilité extracontractuelle et la responsabilité contractuelle en droit belge et en droit étranger selon les règles de responsabilité en vigueur au moment de la survenance du dommage.

Article 20 – Dommages couverts

La *compagnie* garantit l'indemnisation des *dommages corporels*, des *dommages matériels* et des *dommages immatériels consécutifs*.

Article 21 – Etendue territoriale

La garantie est acquise dans le monde entier pour des produits livrés par une exploitation établie en Belgique, à l'exclusion de produits qui sont, à la connaissance de l'assuré, destinés aux USA ou au Canada.

Article 22 – Montant de la garantie

La garantie est accordée, par *sinistre* et par *année d'assurance*, à concurrence des montants mentionnés aux conditions particulières, après déduction de la *franchise*.

Une limite annuelle de couverture est d'application pour tous les dommages survenus au cours de la même *année d'assurance*. Les dommages dus à la même cause initiale sont réputés être survenus dans le courant de l'*année d'assurance* au cours de laquelle le premier de ces dommages s'est produit.

Les dommages suivants sont garantis, par *sinistre* et par *année d'assurance*, à concurrence du montant assuré pour les *dommages matériels*:

1. les *dommages matériels* et les *dommages immatériels*, causés par l'eau, le feu, la fumée, l'explosion ou l'implosion;
2. les dommages découlant d'une *atteinte à l'environnement* ;
3. les *dommages informatiques*.
4. Les dommages immatériels consécutifs

Ces montants sont toujours compris dans les montants assurés et en sont une sous-limite.



Article 23 – Limitations de la garantie

La compagnie ne garantit pas :

1. les dommages aux *produits* livrés présentant un défaut, ainsi que les frais d'examen, de réparation, de remplacement des *produits*. Néanmoins les *frais de recherche* sont garantis jusqu'à un montant de 2.500 euros sans aucune *franchise* et cela pour autant qu'ils aient trait à des dommages garantis.
Cependant, si le *produit* livré est intégré à un autre produit ou travail, le dommage causé à l'ensemble est garanti à l'exclusion du *produit* livré par l'assuré;
2. les frais de retrait de *produits*. On entend par frais de retrait, entre autres, les frais causés par la recherche des détenteurs des *produits* défectueux ou qui sont supposés l'être, de même que les frais d'avertissement du public ainsi que de retrait et d'examen des exemplaires de ces *produits* qui peuvent causer d'éventuels dommages, hormis ce qui est stipulé à l'article 106 de la loi du 04 avril 2014 relative au assurances;
3. les dommages résultant uniquement du fait que les *produits* livrés ne répondent pas au but ou ne remplissent pas la fonction auxquels ils étaient destinés, entre autres lorsqu'ils ne satisfont pas aux spécifications en matière de rendement, d'efficacité, de convenance, de durabilité ou de qualité ;
4. les dommages résultant de faits ou d'événements dont le *preneur d'assurance* ou ses *dirigeants* avaient connaissance au moment où cette garantie a été incluse dans la convention et qui étaient de nature à donner lieu à l'application de la garantie;
5. les dommages résultant d'un vice qui était connu ou était apparent pour le *preneur d'assurance* ou ses *dirigeants* au moment de la livraison ;
6. les dommages causés par des *produits* livrés en vue du fonctionnement, de la construction, de l'équipement ou de l'exploitation d'avions, d'engins spatiaux, de navires, de véhicules liés à une voie ferrée, d'installations nucléaires et offshore, et qui doivent satisfaire à des exigences spécifiques lors de leur utilisation dans ces branches d'entreprise
7. les réclamations ayant un rapport direct ou indirect avec la responsabilité décennale basée sur les articles 1792 et 2270 du Code Civil ou sur des dispositions analogues en droit étranger.



Chapitre V – PROTECTION JURIDIQUE

Cette garantie est couverte, s'il en est fait mention aux conditions particulières.

Article 24 – Dispositions préliminaires

Les dispositions des chapitres 1, 2, 3, 4 et 6 de ce contrat sont applicables à la garantie Protection Juridique pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les dispositions spécifiques du présent chapitre.

Article 25 – Objet de la garantie

La garantie Protection Juridique a pour but de défendre les intérêts de l'assuré, agissant en qualité de demandeur ou de défendeur, si un *sinistre* se produit lors de l'exercice de l'activité assurée ou dans le cadre de cette activité.

Pour l'application de ce chapitre, on entend par *sinistre* :

- sur le plan pénal : l'ensemble des poursuites pénales ;
- sur le plan civil :
 - o l'ensemble des recours amiables ou judiciaires ;
 - o l'ensemble des recours qui découlent d'un même fait générateur ou de plusieurs faits générateurs ayant la même origine.

Article 26 – Défense pénale

En cas de *sinistre* garanti dans le chef de l'assuré sur base des chapitres 1 à 4 de ce contrat, la *compagnie* prendra en charge les frais de défense pénale si les faits qui sont à la base du dommage causé constituent une infraction à une disposition pénale. Cela ne vaut que pour autant que le *preneur d'assurance* ait fait insérer la garantie concernée dans le contrat.

Article 27 – Recours civil

Lorsque, suite à la responsabilité extracontractuelle d'un tiers selon le droit belge ou étranger, un assuré subit des *dommages corporels* dans le cadre des activités assurées, ou que le *preneur d'assurance* subit un dommage matériel au patrimoine de son entreprise utile à l'*exploitation active* ou tout autre *dommage immatériel consécutif*, la *compagnie* mettra en œuvre les moyens juridiques nécessaires pour obtenir une indemnisation par la partie responsable, y compris pour les aspects du dommage qui ne sont pas indemnisés dans le cadre de la réglementation applicable en matière d'accidents du travail.

En ce qui concerne les préposés qui ont la qualité d'assuré, la garantie est limitée aux recours pour les *dommages corporels* qu'ils subissent lors d'un accident du travail.

Article 28 – Etendue territoriale

La couverture est acquise dans le monde entier pour autant qu'il s'agisse de *sinistres* se rapportant aux activités d'une exploitation établie en Belgique. Lorsqu'il s'agit d'un *sinistre* garanti dans le cadre du chapitre "Responsabilité Professionnelle ou Après Livraison", l'exclusion reprise à l'article 4 ou 21 de cette division reste applicable.

Article 29 – Couverture dans le temps

En matière de recours civil, la *compagnie* garantit les dommages qui surviennent pendant la durée de cette garantie, pour autant que le fait générateur du dommage n'était pas connu du *preneur d'assurance* ou par ses *dirigeants* au moment où cette garantie a été incluse dans la convention.

La garantie défense pénale s'applique aux infractions pénales commises pendant la durée de cette garantie.



Article 30 – Etendue de la garantie

1. La *compagnie* assume la défense des intérêts des *assurés* et prend à sa charge les frais y afférents. Sont compris les honoraires et frais d'enquête, d'expertise et de procédure pour autant que la *compagnie* ait été préalablement informée de ces prestations.
2. L'*assuré* a le libre choix d'un expert par domaine, d'un avocat ou de toute autre personne ayant les qualifications légales requises pour défendre et veiller à ses intérêts ou pouvant le représenter dans une procédure. Ce libre choix est cependant limité par sinistre à un seul avocat et un seul expert par domaine.

Le libre choix d'avocat peut être exercé lorsqu'un règlement amiable n'a pas pu être obtenu et que dès lors une procédure judiciaire s'impose ou lorsqu'un conflit d'intérêts avec la *compagnie* survient.

Le paiement des frais et honoraires de ceux qui, en vertu de la garantie Protection Juridique, ont été librement choisis par l'*assuré* s'effectuera soit directement par la *compagnie*, soit par l'*assuré* après approbation préalable et expresse de la *compagnie*.

La garantie n'est pas acquise pour les frais supplémentaires résultant :

- du changement d'expert ou d'avocat qui découle de la seule volonté de l'*assuré*;
- de la désignation d'un expert ou d'un avocat qui n'est pas établi dans le pays où la procédure est menée.

Lorsque la *compagnie* estime que l'état de frais et honoraires est exagéré, l'*assuré* soumettra cet état litigieux à l'autorité compétente, aux frais de la *compagnie* qui mène alors la contestation.

Article 31 – Clause d'objectivité

31.1. Sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 31.2. la *compagnie* se réserve la possibilité de refuser son concours ou d'y mettre fin :

- lorsqu'elle estime qu'une offre de transaction est équitable ;
- lorsqu'elle estime qu'une action judiciaire ou un recours contre une décision judiciaire ne présente pas de chances sérieuses de réussite ;
- lorsqu'il apparaît que le *tiers*, considéré comme responsable, est insolvable ;
- lorsque l'*assuré* ne comparait pas devant le tribunal alors que la procédure requiert sa comparution personnelle.

31.2. Dès que la *compagnie* a fait connaître par écrit sa position sur la marche à suivre, l'*assuré*, s'il ne partage pas cet avis, peut consulter un avocat de son choix.

Cela ne porte pas atteinte au droit de l'*assuré* d'engager une procédure judiciaire. Si l'avocat confirme la thèse de la *compagnie*, celle-ci rembourse la moitié des honoraires et frais de cette consultation.

Si l'*assuré*, nonobstant l'avis de son avocat, entame une procédure à ses frais et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu en suivant le point de vue de la *compagnie*, celle-ci rembourse les frais de la procédure et de la consultation.

Si l'avocat consulté confirme la thèse de l'*assuré*, la *compagnie*, quel que soit le résultat de la procédure, prend à sa charge les frais et honoraires de cette consultation et accorde la garantie.



Article 32 – Montant de la garantie

La *compagnie* intervient jusqu'à concurrence d'un montant de 25.000 euros par sinistre.

Pour déterminer ce montant, il n'est tenu compte ni des frais de gestion interne du dossier à la *compagnie*, ni des frais et honoraires de l'avis demandé à l'avocat conformément à l'article 31.2.

En cas d'insuffisance du montant assuré, le *preneur d'assurance* aura priorité sur les autres *assurés*. Le cas échéant, en cas d'épuisement du montant assuré, le *preneur d'assurance* communique à la *compagnie* quels *assurés* doivent être indemnisés en priorité.

Article 33 – Limitations de la garantie

Sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 38, la *compagnie* ne garantit pas :

1. les frais de justice en matière pénale, les amendes et transactions avec le Ministère Public, ainsi que les frais relatifs à l'épreuve respiratoire et à l'analyse de sang ;
2. les frais et honoraires dus par l'*assuré* pour des prestations dont la *compagnie* n'a pas été informée au préalable;
3. les actions relatives à des dommages, introduites à l'encontre d'un contractant suite à l'exécution d'un contrat, indépendamment du fait que cela se produise devant le juge pénal ou le juge civil, en ce compris les actions relatives à l'application du présent contrat ;
4. les frais et honoraires de l'action judiciaire, lorsque le montant du dommage en principal à récupérer est inférieur ou égal à 620 euros ;
5. les procédures devant la Cour de Cassation, le Conseil d'Etat, lorsque le montant du dommage en principal à récupérer est inférieur ou égal à 2.500 euros.
6. les procédures devant des instances administratives, internationales et supranationales.

Article 34 – Extensions de la garantie

34.1. Insolvabilité de tiers

Si, à la suite d'un *sinistre* garanti survenu en Belgique, l'*assuré* n'obtient pas l'indemnisation complète de ses dommages du fait de l'insolvabilité totale du responsable, la *compagnie* indemnise elle-même l'*assuré*, jusqu'à concurrence de maximum 6.200 euros par *sinistre*.

34.2. Provisions

Pour tout *sinistre* garanti survenu en Belgique et causé par un *tiers* identifié dont la responsabilité est établie, la *compagnie* verse des provisions à ses *assurés* jusqu'à concurrence de maximum 6.200 euros par *sinistre*, et cela, pour les dommages récupérables.

Les indemnités sur base des articles 34.1. et 34.2. sont cumulables jusqu'à un montant maximum de 6.200 euros.

34.3. Procédures à l'étranger

Lorsque, à la suite d'un *sinistre* garanti, l'*assuré* est cité à comparaître devant un tribunal à l'étranger, la *compagnie* prend à sa charge les frais de déplacement et de séjour raisonnables que cela entraîne.

34.4. Cautionnement

Lorsque, à la suite d'un *sinistre* garanti, un *assuré* est détenu et une caution est exigée pour sa mise en liberté, la *compagnie* s'engage à verser celle-ci. La somme assurée par *sinistre* est plafonnée à 25.000 euros.

Si la caution est versée par l'*assuré*, la *compagnie* lui en rembourse le montant. Dès l'instant où la caution versée est libérée, l'*assuré* doit remplir toutes les formalités nécessaires pour en obtenir le remboursement.

Lorsque la caution versée est affectée au paiement de frais non couverts, l'*assuré* est tenu de rembourser la *compagnie*.

34.5. Recours en grâce

Sans tenir compte de l'intervention maximale, la *compagnie* prendra en charge les frais de recours en grâce si, lors d'un *sinistre* garanti, l'*assuré* est condamné à une peine effective de privation de liberté.



Chapitre VI – DISPOSITIONS COMMUNES

Dispositions relatives à la garantie

Article 35 – Effet dans le temps

La garantie est acquise uniquement pour les demandes en réparation formulées par écrit à l'encontre de l'assuré ou de la compagnie pendant la durée de validité de la garantie pour des dommages survenus pendant cette même durée.

Reste exclues de la garantie :

- toute demande en réparation relative à un dommage qui est survenu avant la prise d'effet de la garantie,
- toute demande en réparation formulée à l'encontre de l'assuré ou de la compagnie après la fin de cette garantie.

Restent néanmoins garanties les demandes en réparation formulées par écrit à l'encontre de l'assuré ou de la compagnie endéans les 36 mois à compter de l'expiration de cette garantie et qui se rapportent:

- à un dommage survenu pendant la période de validité de la garantie si, à la fin de celle-ci, le risque n'est pas couvert par un autre assureur,
- à des actes ou des faits, pouvant donner lieu à un dommage, survenus et déclarés à l'assureur pendant la durée de la garantie.

Pour l'ensemble des demandes en réparation formulées après l'expiration de la garantie, l'intervention de la compagnie est de toute façon limitée au montant assuré, sans pouvoir excéder la partie du montant assuré encore disponible pour la dernière année d'assurance.

Pour l'application de cette garantie on entend par :

- demande en réparation : soit la demande en réparation par laquelle un tiers réclame l'indemnisation de ses dommages, soit l'ensemble des demandes en réparation par lesquelles des tiers réclament l'indemnisation de dommages en série, soit la déclaration adressée par le preneur d'assurance à la compagnie à titre conservatoire quand il estime que suite à un sinistre sa responsabilité pourrait être engagée, même s'il n'y a pas encore eu de réclamation.
- date de la demande en réparation : soit le moment où une demande en réparation formulée par écrit est adressée à l'assuré ou à la compagnie, soit le moment où le preneur d'assurance adresse la déclaration à titre conservatoire, mentionnée ci-dessus. La plus ancienne de ces dates est considérée comme date de la demande en réparation. La date de la demande en réparation qui se rapporte au premier dommage d'une série, sera également considérée comme date de la demande en réparation pour l'ensemble des autres demandes en réparation ayant rapport aux dommages en série.
- dommages en série : tous les dommages attribués à une même cause initiale, sont considérés comme un seul sinistre,
- date de survenance des dommages : la date où il est constaté, pour la première fois, qu'un dommage ou le premier dommage d'une série, se manifeste. Cette manifestation doit consister en un évènement qui, raisonnablement et clairement, peut être mis en rapport avec les dommages constatés.

Pour les *dommages corporels*, en cas de doute, le sinistre est réputé être survenu au moment où la victime aura pour la première fois consulté un médecin en raison de symptômes des dits dommages, même si le lien causal n'a été établi que plus tard.

Article 36 – Sous-traitants

36.1. La garantie responsabilité civile (telle que définie dans les chapitres 1 à 4) est acquise lorsque la responsabilité civile personnelle du *preneur d'assurance* est engagée à la suite de dommages causés par des *sous-traitants*.

36.2. Si la prime est calculée sur une base autre que le chiffre d'affaires, la garantie n'est acquise que pour autant que le *preneur d'assurance* communique 50 % du total des factures (hors TVA) relatives aux prestations des *sous-traitants* lors de la déclaration annuelle relative au calcul de la prime.

36.3. Restent exclus :

- la responsabilité personnelle des *sous-traitants*;
- les dommages qui n'auraient pas été couverts si le *sous-traitant* avait eu la qualité d'*assuré*.

Article 37 – Intérêts, frais et frais de sauvetage

37.1. Pour les garanties Responsabilité Civile (chapitre 1, 2,3 et 4) la *compagnie* prend intégralement en charge les frais de sauvetage, les intérêts et les frais relatifs aux actions civiles, ainsi que les honoraires et les frais d'avocats et d'experts, pour autant que, par *sinistre*, le total de l'indemnité majorée de ces intérêts et frais ne dépasse pas le montant assuré de la garantie.

Au-delà du montant assuré de la garantie, l'intervention de la *compagnie* pour les frais de sauvetage et les autres postes du dommage énumérés au premier alinéa est séparément limitée comme suit :

- jusqu'à 495.787,05 euros lorsque le montant assuré de cette garantie est inférieur ou égal à 2.478.935,25 euros ;
- jusqu'à 495.787,05 euros plus 20% de la partie du montant assuré de cette garantie compris entre 2.478.935,25 euros et 12.394.676,24 euros ;
- jusqu'à 2.478.935,25 euros plus 10% de la partie du montant assuré de cette garantie excédant 12.394.676,24 euros, le maximum de l'intervention étant de 9.915.740,99 euros.

Ces montants sont liés à l'indice des prix à la consommation. L'indice de base est celui de novembre 1992, c.à.d. 113,77 (base 1988=100). L'indice des prix appliqué sera celui en vigueur le mois précédant le *sinistre*.

37.2. La *compagnie* prend en charge les frais de sauvetage relatifs aux dommages couverts. La couverture est accordée en tenant compte tant de la définition que du montant de chaque garantie concernée.

La *compagnie* couvre uniquement les frais suivants:

- les frais découlant de mesures demandées par la *compagnie* en vue de prévenir ou d'atténuer les conséquences de *sinistres* couverts ;
- les frais découlant de mesures raisonnables prises d'initiative par l'*assuré* conformément aux règles de la gestion d'affaires, soit en vue de prévenir un *sinistre* couvert, soit en vue d'en prévenir ou d'en atténuer les conséquences, pour autant :
 - que ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'*assuré* soit obligé de les prendre sans délai, sans possibilité ni d'avertir la *compagnie*, ni d'obtenir l'accord préalable de celle-ci, sous peine de nuire aux intérêts de la *compagnie* ;
 - lorsqu'il s'agit de mesures en vue de prévenir un *sinistre* couvert, qu'il y ait danger imminent et à condition que ces frais aient été exposés en bon père de famille.

L'*assuré* s'engage à informer immédiatement la *compagnie* de toute mesure de sauvetage entreprise.

Les frais suivants restent toutefois à charge de l'*assuré* :

- les frais découlant de mesures tendant à prévenir un *sinistre* couvert, en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté ;
- les frais résultant du retard ou de la négligence de l'*assuré* à prendre des mesures de prévention qui auraient dû être prises antérieurement.

Article 38 – Limitations des garanties

La compagnie ne garantit pas :

1. Les dommages résultant d'une guerre ou d'une situation analogue, d'une guerre civile, de troubles civils ou de conflits de travail.
2. Les dommages résultant directement ou indirectement d'un acte de *terrorisme*.
3. Les *sinistres* causés intentionnellement par un *assuré* ou ayant un rapport avec le fait de commettre des délits intentionnels en tant que auteur, coauteur ou complice.

Sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 17.6, les dommages causés par vol sont cependant garantis s'ils ont été commis par un *assuré* ne faisant pas partie des *dirigeants* et ce à concurrence de 25.000 euros avec application d'une *franchise* de 2.500 euros.

Sans préjudice de ce qui est prévu aux articles 37.1. et 37.2., la garantie reste acquise lorsque le *sinistre* est causé *intentionnellement par l'assuré* ne faisant pas partie des *dirigeants*, la compagnie se réservant toutefois dans ce cas un droit de recours contre *l'assuré* fautif.

4. Les dommages résultant de la responsabilité de celui qui a provoqué un *sinistre* par faute grave.

Il convient d'entendre par faute grave :

- a. la participation à des querelles ou rixes, le recours à la violence physique, l'état d'ivresse ou un état similaire dû à l'utilisation de narcotiques ou de stupéfiants;
- b. un manquement aux dispositions légales, règles ou usages inhérents aux activités de l'entreprise assurée, dans la mesure où il doit être clair, pour toute personne connaissant la matière, que ce manquement est de nature à provoquer presque inévitablement des dommages ;
- c. l'acceptation et l'exécution de travaux pour lesquels *l'assuré* aurait dû être conscient qu'il ne disposait pas des compétences nécessaires, des connaissances techniques, du personnel ou des moyens techniques pour respecter les engagements pris ;
- d. l'exercice d'une activité d'entreprise sans disposer des autorisations ou licences légalement requises ou la mise en circulation économique de *produits* sans les certificats légalement requis;
- e. la répétition des dommages, imputables à la même cause, résultant du fait de ne pas avoir pris des mesures de précaution après la constatation des premiers dommages ;
- f. le fait de ne pas soumettre les *produits* aux tests et contrôles d'usage, en suivant les moyens technologiques disponibles les plus récents.

Cependant, lorsque le *sinistre* est causé par la faute lourde d'un *assuré* ne faisant pas partie des *dirigeants*, la garantie reste acquise, la compagnie se réservant toutefois un droit de recours contre *l'assuré* fautif.

5. Les dommages découlant d'actes tels que transactions financières, détournement, abus de confiance, concurrence déloyale ou atteinte aux droits intellectuels.
6. Les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, les "punitive" ou "exemplary damages" des systèmes juridiques étrangers et les frais de poursuite pénale.
7. Les dommages découlant d'une *atteinte à l'environnement* qui n'est pas la conséquence d'un événement soudain, non intentionnel et imprévu dans le chef du *preneur d'assurance*, de ses *dirigeants* et en particulier des techniciens chargés d'éviter une *atteinte à l'environnement*, ainsi que l'*atteinte à l'environnement* suite à une infraction aux lois et règlements sur la protection de l'environnement.

Pour l'application de l'article 27 Recours Civil (chapitre 5), la compagnie ne garantit pas les *sinistres* relatifs à des troubles de voisinage et à une *atteinte à l'environnement* qui n'est pas la suite directe d'un événement soudain, involontaire et imprévu dans le chef de l'auteur des dommages.

8. Les dommages causés par le fait que le *preneur d'assurance* et ses *dirigeants* optent pour des méthodes de travail ou de production, pour l'utilisation de matériaux ou composants réduisant les coûts mais entraînant une augmentation considérable et injustifiable du risque.
9. Les dommages causés par :
 - des véhicules actionnés par une force motrice (sous réserve des dispositions des articles 12.2. à 12.3);
 - l'utilisation d'avions, de navires ou de toute autre construction flottante et d'installation off-shore;
 - les véhicules liés à une voie ferrée ;
 - des biens mobiliers ou immobiliers ne servant pas à l'*exploitation active*.



Pour l'application de l'article 27 Recours Civil (chapitre 5), la *compagnie* ne garantit pas les sinistres dans lesquels l'*assuré* est impliqué en qualité de propriétaire, locataire, conducteur ou détenteur des engins, constructions, installations et biens mentionnés au paragraphe précédent.

10. Les *dommages matériels* et les *dommages immatériels* occasionnés par l'eau, le feu, la fumée, l'explosion ou l'implosion (trouvant leur origine sur un site d'entreprise dont le *preneur d'assurance* est propriétaire, locataire ou occupant) et pouvant être assurés par la couverture "responsabilité locative", "responsabilité occupant" ou "recours de tiers" d'une assurance incendie, sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 12.7.
11. Les dommages causés ou rendus possibles par :
 - les effets d'une modification de la structure atomique de la matière;
 - l'accélération artificielle de particules atomiques;
 - la radioactivité, les radiations ionisantes et les radiations électromagnétiques;
 - l'amiante;
 - l'utilisation ou la possession d'explosifs (y compris pour feux d'artifice) ou d'armes à feu;
 - les terrils et les crassiers;
 - les organismes génétiquement modifiés;
 - les *maladies à prions*.
12. Les réclamations basées sur la loi du 30 juillet 1979 relative à la responsabilité objective en matière d'incendie et d'explosion ;
13. Les dommages qui sont la conséquence directe ou indirecte de l'utilisation de moyens de communication électroniques tels que l'internet, l'intranet, l'extranet ou d'autres systèmes similaires (sauf pour ce qui est prévu à l'art.1).
14. Les conséquences du non-respect d'obligations contractuelles, telles qu'entre autres les garanties, les délais d'exécution ou les pénalités, assumés par l'*assuré*.
15. Les conséquences d'un abandon de recours consenti par le *preneur d'assurance* sauf si la *compagnie* a donné son accord à ce sujet. La *compagnie* bénéficie dans tous les cas des clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité, convenues ou imposées par l'*assuré*.
16. La responsabilité civile des mandataires sociaux de l'entreprise assurée si cette responsabilité est retenue sur base de la loi sur les sociétés commerciales ou sur base de lois similaires, suite à une faute de gestion commise par ces mandataires en leur qualité d'administrateur ou de gérant.
17. Les frais d'une nouvelle exécution de *travaux* mal exécutés.
18. Les dommages causés par la présence de moisissures toxiques dans les bâtiments ou matériaux de construction.
19. La défense des intérêts de l'*assuré* lorsque les dommages sont inférieurs au montant de la *franchise*.
20. Les *dommages matériels* et les *dommages immatériels* causés par des mouvements, affaissements, glissements et effondrements de terrain, découlant d'activités professionnelles incluant des travaux de terrassement ou de construction.



Dispositions relatives à la prime

Article 39 – Fixation de la prime

La prime est fixée de manière forfaitaire ou est calculée sur base des données reprises aux conditions particulières.

1. Lorsque la prime est fixée de manière forfaitaire en fonction du nombre de personnes occupées dans l'entreprise assurée (ou en fonction d'un autre élément), ce nombre est mentionné aux conditions particulières. Le *preneur d'assurance* s'engage à communiquer à la *compagnie* tout changement dans ce nombre.

Le nombre de personnes occupées est déterminé de la façon suivante :

- le chef d'entreprise, son conjoint, les membres de son ménage et toutes les personnes habitant à son foyer, ainsi que les aides bénévoles, comptent pour une seule personne,
- chaque associé actif (autre que le conjoint du chef d'entreprise, les membres de son ménage et toutes les personnes habitant à son foyer) compte pour une seule personne,
- chaque personne rémunérée ou intérimaire compte :
 - pour une seule personne, si son temps de travail est supérieur à 50 % de la prestation de travail normale annuelle,
 - pour une demi-personne, si son temps de travail est inférieur ou égal à 50 % de la prestation de travail normale annuelle.

Le personnel occasionnel est assuré gratuitement pour autant que son occupation ne dépasse pas 60 jours par an.

Les étudiants sont assurés gratuitement pour une même période.

En cas de modification du nombre de personnes, la *compagnie* adaptera la prime à l'échéance annuelle suivante.

2. Lorsque la prime ou une partie de celle-ci est calculée sur base des rémunérations, le taux est appliqué sur les rémunérations illimitées du personnel. Pour les *sous-traitants* et le personnel étranger à l'entreprise assurée au sens de l'article 12.9., les rémunérations sont majorées de respectivement 50% (*sous-traitants*) et 100% (personnel étranger) du montant des factures (hors TVA) relatives à leurs prestations.
Pour les collaborateurs non rémunérés, la prime ainsi calculée est augmentée de la prime convenue aux conditions particulières.
3. Lorsque la prime ou une partie de celle-ci est calculée sur base du chiffre d'affaires, le taux de prime est appliqué sur le montant total (hors TVA) des sommes payées et dues au *preneur d'assurance*, relatives aux activités assurées, aux *travaux* exécutés et aux *produits* livrés pendant la période d'assurance considérée, y inclus les montants payés aux *sous-traitants* ou au personnel étranger à l'entreprise assurée au sens de l'article 12.9.

Lorsque la prime ou une partie de celle-ci est calculée sur une base autre que celles décrites aux articles 39.1. à 39.3., elle est calculée selon la méthode prévue aux conditions particulières

Article 40 – Moment du paiement de la prime

1. La prime forfaitaire est payable anticipativement, à la date d'échéance reprise aux conditions particulières.
2. Lorsque la prime est régularisable, la prime provisoire est payable anticipativement au début de chaque période indiquée aux conditions particulières. Le décompte a lieu à la fin de chaque *année d'assurance*. La prime provisoire annuelle totale sera égale au montant de la prime annuelle escomptée, compte tenu des données déclarées lors de la conclusion de ce contrat.
La prime provisoire est adaptée chaque année au niveau de la prime définitive correspondante, chaque fois que cette dernière augmentera ou diminuera de 20%. La nouvelle prime provisoire ainsi calculée est appliquée à partir de la première échéance suivant le décompte.



Article 41 – Déclaration des données pour le calcul de la prime.

Le *preneur d'assurance* s'engage :

1. Lorsque la prime est régularisable, à déclarer, dans les 30 jours suivant la réception du formulaire de déclaration, les données qui servent de base au calcul de la prime telle que celle-ci est définie aux conditions particulières. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire mis à disposition par la *compagnie* à cette fin.
2. Lorsque la prime est fixée de manière forfaitaire, à communiquer à la *compagnie*, dans les 30 jours suivant la réception de la demande de paiement annuelle, toute modification du nombre de personnes occupées dans l'entreprise assurée (ou d'un autre critère) qui est indiqué aux conditions particulières.

Article 42 – Déclaration des rémunérations

Lorsque la prime est calculée sur base des rémunérations, les rémunérations brutes illimitées doivent être déclarées c'est-à-dire tous les salaires et appointements, gratifications et autres avantages en espèces ou en nature. Par personne, au moins le salaire minimum, tel qu'il est fixé par accord paritaire, doit être déclaré.

Pour les préposés sous contrat d'apprentissage, les stagiaires et les travailleurs mineurs, la rémunération déclarée doit au moins être égale au salaire moyen des travailleurs majeurs et valides appartenant à la même catégorie professionnelle. Ce montant ne pourra en aucun cas être inférieur au salaire de base minimum prévu par l'article 39 de la loi sur les accidents du travail du 10 avril 1971.

Les rémunérations déclarées pour le personnel payé au pourboire ne peuvent pas être inférieures aux rémunérations forfaitaires fixées par le Ministère des Affaires Sociales pour le calcul des cotisations à la Sécurité Sociale.

Article 43 – Comptabilité

Le *preneur d'assurance* est tenu de tenir une comptabilité régulière, étayée par un livre de paie. Il mentionne dans celui-ci les noms, prénom, profession, rémunérations et autres indemnités de tous les membres de son personnel, ainsi que les dates d'entrée et de sortie de fonction.

Article 44 – Prime estimée

Le *preneur d'assurance* s'engage à communiquer à la *compagnie* les données nécessaires au calcul de la prime. Lorsque la *compagnie* n'est pas en possession de ces données, elle peut, 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure, calculer les primes sur base des données qu'elle estime et ceci sans avertissement préalable.

Dans ce cas, la prime calculée s'élèvera à au moins 50% de plus que celle de la période correspondante précédente. Ce calcul automatique ne prive pas la *compagnie* de son droit d'exiger la déclaration ou d'obtenir le paiement de la prime sur base des données réelles.

Article 45 – Paiement de la prime

La prime, taxes et frais compris, est payable par anticipation et exigible à la date d'échéance.

Si la prime est payée d'une façon fractionnée (mensuelle, trimestrielle, semestrielle), en cas de non paiement de la prime fractionnée, l'entièreté de la prime due jusqu'à la prochaine échéance annuelle deviendra immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la prime, la *compagnie* met le *preneur d'assurance* en demeure par lettre recommandée. Pour cette mise en demeure, des frais administratifs forfaitaires, s'élevant à deux fois et demi le tarif officiel de la Poste pour un envoi recommandé, sont dus par le *preneur d'assurance*.

A l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la signification de la lettre recommandée qui rappelle l'obligation de payer, la garantie est suspendue ou le contrat résilié selon les termes de la mise en demeure. En cas de suspension, le paiement par le *preneur d'assurance* des primes échues, taxes et frais compris, met fin à cette suspension.



Dispositions relatives au sinistres

Article 46 – Sinistres

46.1. Déclaration du *sinistre*

L'*assuré* s'engage à déclarer le *sinistre* à la *compagnie* aussi rapidement que cela pourrait raisonnablement se faire. La déclaration doit indiquer le lieu, la date, l'heure, la cause, les circonstances et les conséquences probables du *sinistre* ainsi que toute autre assurance qui couvre le même risque. La déclaration doit aussi mentionner l'identité de l'auteur du *sinistre*, du préjudicié et d'éventuels témoins.

A défaut, la *compagnie* peut diminuer son intervention dans la mesure où cela lui a porté préjudice.

46.2. Actes judiciaires ou extrajudiciaires

L'*assuré* doit transmettre à la *compagnie* toutes assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires, et cela dès qu'ils lui ont été remis ou signifiés. A défaut, la *compagnie* peut diminuer son intervention dans la mesure où cela lui a porté préjudice.

46.3. Direction du litige

La *compagnie* prend fait et cause pour l'*assuré* dans les limites de la garantie. Elle négocie au nom de l'*assuré* avec le préjudicié, elle peut indemniser celui-ci s'il y a lieu ou elle peut contester la réclamation.

La *compagnie* a la direction du litige dans la mesure où ses intérêts civils et ceux de l'*assuré* coïncident.

Article 47 – Inopposabilité de certaines actions

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommages, toute promesse d'indemnisation, ou tout paiement fait par l'*assuré* sans autorisation écrite de la *compagnie* lui sont inopposables. L'aveu de la matérialité des faits ou la prise en charge par l'*assuré* des premiers secours pécuniaires ou des soins médicaux ne peuvent constituer une cause de refus de la garantie par la *compagnie*.

Article 48 – Prévention, examen du risque et des circonstances du sinistre

48.1. Le *preneur d'assurance* s'engage à :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter un *sinistre*. La *compagnie* se réserve le droit de résilier la convention si le *preneur d'assurance* refuse de prendre les mesures de prévention que la *compagnie* juge indispensable.
- prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir ou limiter les conséquences du *sinistre* ;
- prendre les mesures de prévention imposées par la *compagnie*.

48.2. La *compagnie* se réserve le droit d'enquêter sur le risque assuré, sur les mesures de prévention prises ainsi que sur toutes les déclarations faites et ceci même après la fin du contrat.

Le *preneur d'assurance* s'engage à autoriser l'accès de son entreprise aux délégués de la *compagnie*, à mettre à leur disposition tous les documents utiles dans le cadre de leur contrôle et à leur permettre d'interroger les membres de son personnel. Les délégués de la *compagnie* s'engagent à n'utiliser les informations obtenues que dans le cadre de ce contrat.

Si l'*assuré* ne respecte pas une des obligations reprises dans l'article 48 et que la *compagnie* subit un préjudice, elle a le droit de diminuer sa prestation à concurrence du préjudice subi. Si l'*assuré* n'a pas respecté ces obligations dans une intention frauduleuse, la *compagnie* peut refuser sa garantie.

Article 49 – Subrogation et droit de recours

49.1. Par le seul fait du contrat, l'*assuré* subroge la *compagnie* dans tous les droits qui peuvent être exercés contre des *tiers*. La subrogation s'étend entre autres à l'indemnité de procédure, aux frais de justice et dans la mesure qu'ils sont récupérables, aux frais et honoraires des avocats et des experts.

49.2. Lorsque la *compagnie* est tenue envers les *tiers* lésés, elle a, indépendamment de toute autre action qui peut lui appartenir, un droit de recours contre le *preneur d'assurance* et, s'il y a lieu, contre l'*assuré* autre que le *preneur*, dans la mesure où elle aurait pu refuser ou réduire ses prestations d'après la *Loi* ou le contrat d'assurance.



Dispositions relatives au déroulement du contrat.

Article 50 – Prise d’effet et durée du contrat

Le contrat est formé dès qu’il est signé par les parties. Les garanties prennent effet à zéro heure à la date mentionnée dans les conditions particulières. Le contrat est conclu pour la durée mentionnée aux conditions particulières. Il est reconduit tacitement pour des périodes consécutives égales à la durée mentionnée aux conditions particulières, sauf si une des parties le résilie au moins 3 mois avant la fin de la période en cours de la manière prescrite par la *Loi*. Cette disposition n’est pas d’application pour les contrats d’une durée inférieure à un an.

Article 51 – Obligation d’information du preneur d’assurance

Le *preneur d’assurance* a l’obligation, aussi bien lors de la conclusion du contrat que pendant la durée de celui-ci, de déclarer le risque de façon correcte et complète à la *compagnie*. Le *preneur d’assurance* doit, au cours du contrat, déclarer les éléments qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque.

Les déclarations du *preneur d’assurance* ou de l’*assuré*, consignées dans la proposition ou dans les conditions particulières servent de base à l’assurance.

Le non-respect de ces obligations peut conduire à une réduction de l’intervention de la *compagnie* conformément aux stipulations de la *Loi*. Si l’*assuré* n’a pas respecté ces obligations dans une intention frauduleuse, la *compagnie* peut refuser sa garantie.

Article 52 – Modifications des conditions d’assurance ou tarifaires

Lorsque la *compagnie* modifie son tarif et/ou ses conditions, elle applique cette modification à la première échéance annuelle suivante. La *compagnie* avertit le *preneur d’assurance* au moins quatre mois avant l’échéance annuelle du contrat, à moins que lors d’une modification ultérieure, le droit lui soit encore accordé de résilier le contrat dans un délai de 3 mois au moins à compter du jour de cette notification.

Lorsque la *compagnie* avertit le *preneur d’assurance* au moins quatre mois avant l’échéance annuelle, celui-ci peut résilier le contrat dans les 30 jours de la notification de l’adaptation. De ce fait, le contrat prend fin à l’échéance annuelle suivante.

Cette faculté de résiliation n’existe pas lorsque la modification des conditions et/ou du tarif résulte d’une opération d’adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

Article 53 – Engagements pris par l’intermédiaire

Les engagements pris par l’intermédiaire ne sont pas opposables à la *compagnie* s’ils ne figurent pas dans ce contrat. Aucune ajoute, modification au texte ou dérogation aux conditions ne sera valable si elle n’a pas été validée par la *compagnie*.

Article 54 – Résiliation du contrat

Le *preneur d’assurance* et la *compagnie* peuvent résilier le contrat dans les cas prévus par la *Loi* et ceci conformément aux stipulations et modalités prévues par celle-ci.

De plus, la *compagnie* peut résilier le contrat :

- en cas de modification de la législation belge ou étrangère pouvant modifier l’étendue de la garantie ;
- lorsque le *preneur d’assurance* ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par les articles 44, 48 et 51 ;
- après chaque déclaration de *sinistre* mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l’indemnité.

Article 55 – Hiérarchie des dispositions du contrat

Les dispositions spécifiques relatives aux différentes garanties priment sur les conditions communes et les remplacent dans la mesure où elles leur sont contraires. Il en est également ainsi en ce qui concerne les conditions particulières vis-à-vis des conditions générales.



Article 56 – Domicile, communications et notifications

Ce contrat est régi par la législation belge. Les communications et les notifications destinées à la *compagnie* doivent être faites à l'un de ses sièges d'exploitation en Belgique ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières. Toutes communications et notifications destinées au *preneur d'assurance*, héritiers ou ayant droit sont valablement faites à la dernière adresse connue par la *compagnie*.

Article 57 – Jurisdiction compétente

Seules les instances judiciaires belges sont compétentes pour les litiges relatifs à ce contrat.



LEXIQUE

Pour l'application de ce contrat, on entend par :

Année d'assurance:

La période comprise entre deux échéances annuelles de prime ou entre la date de prise d'effet de la garantie et la première date d'échéance ou entre la dernière date d'échéance et celle où le contrat est résilié.

Assurés:

La qualité d'assuré est acquise aux catégories suivantes de personnes lorsqu'elles prennent part aux activités assurées :

- le *preneur d'assurance*, les membres de son ménage et toute personne habitant au foyer du *preneur d'assurance* si ce dernier est une personne physique ;
- les associés actifs, les organes d'administration (tels que gérants et administrateurs) de même que les personnes exerçant une fonction analogue
- les préposés lorsqu'ils se trouvent sous l'autorité du *preneur d'assurance*. Dans le cadre de la garantie recours civil (art 27, chapitre 5), la qualité d'assuré n'est acquise qu'aux préposés liés au *preneur d'assurance* par un contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978.

Atteinte à l'environnement:

Une modification nocive, néfaste ou incommode de l'état du sol, de l'eau ou de l'atmosphère, que cette modification présente un caractère temporaire ou permanent, ainsi que le bruit, l'odeur, la température, l'humidité, les vibrations et les rayonnements.

Compagnie:

P&V SCRL, Rue Royale 151, 1210 BRUXELLES, entreprise d'assurances agréée par la BNB, boulevard de Berlaumont 3, 1000 Bruxelles sous le n° de code 0058 pour pratiquer la branche « R.C. générale » et "Protection Juridique".

Dirigeants:

Les personnes physiques qui comme le gérant, l'administrateur, le chef d'entreprise ou le liquidateur exercent une fonction dirigeante ou les personnes qui exercent une activité dirigeante de gestion quotidienne, de nature commerciale, financière ou technique.

Dompage matériel:

La détérioration matérielle, la destruction ou la perte de biens.

Dompage corporel:

Toutes les conséquences préjudiciables d'une atteinte à l'intégrité physique.

Dompage immatériel:

Tout préjudice pécuniaire évaluable qui résulte de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou de la perte de bénéfices, et notamment: pertes de marché, de clientèle, de profits, chômage tant mobilier qu'immobilier, arrêt de production et autres préjudices pécuniaires similaires ne découlant pas de *dommages corporels*.

Dompage immatériel consécutif:

Le *dompage immatériel*, découlant d'un *dompage matériel* ou *corporel* garanti par le présent contrat.

Dompage immatériel pur:

Le *dompage immatériel* ne découlant ni de *dommages matériels* ni de *dommages corporels*.

Dompages informatiques:

Les dommages causés aux supports de données et aux systèmes informatiques de même que les dommages qui en découlent, ainsi que les dommages causés par ou suite à l'usage de *l'informatique*.

**Exploitation active:**

L'utilisation des biens immobiliers et de l'équipement de l'entreprise dans les processus de celle-ci, dans le cadre de l'activité assurée.

Frais de recherche:

L'indemnisation des frais réfléchis, exposés pour la recherche de *produits* ou de *travaux* qui sont à l'origine du *sinistre* ou qui sont supposés l'être, de même que les frais de réparation du dommage inhérent aux activités de recherche.

Franchise:

La partie du montant du dommage stipulée aux conditions particulières et/ou générales restant à charge du *preneur d'assurance* lors de chaque *sinistre*. Si plusieurs franchises sont applicables pour un même *sinistre*, seule la plus élevée sera d'application.

Informatique:

L'ensemble de techniques pour la collecte électronique, le tri, la conservation dans la mémoire, l'envoi, l'utilisation ou le traitement de données de manière automatisée.

Loi :

La loi du 04 avril 2014 relative aux assurances.

Maladie à prions:

Encéphalopathies spongiformes transmissibles telles qu'entre autres l'ESB, la maladie de Creutzfeldt-Jacob, la maladie de Scrapie.

Montant de la garantie:

Le montant de la garantie fixé aux conditions générales ou particulières comprend l'indemnité due en principal. Si la convention prévoit un montant assuré pour une garantie déterminée, ce montant est toujours inclus dans la garantie globale.

Preneur d'assurance:

La personne physique ou morale qui souscrit la convention.

Prestation de services:

L'ensemble des services intellectuels prestés dans le cadre de l'activité assurée hormis toute livraison de *produits* ou exécution de *travaux*.

Produit:

Tout bien palpable livré dans le cadre de l'activité assurée.

Sinistre:

La survenance d'un dommage donnant lieu à la garantie du présent contrat. Tous les dommages imputables à un même fait générateur ou à une série de faits générateurs identiques forment un seul et même sinistre dont la date est celle de la première survenance du dommage. Au cas où la date de survenance du dommage ne peut être déterminée, la date de la première manifestation du dommage sera prise en considération.

Sous-traitants:

Toute personne physique ou morale, autre qu'un *assuré* au sens du présent contrat, qui agit en tout ou en partie, pour compte du *preneur d'assurance* dans le cadre des activités décrites aux conditions particulières.

Terrorisme:

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe, et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.



Tiers:

Toute personne physique ou morale autre que :

- le *preneur d'assurance* ;
- lorsqu'ils prennent part aux activités assurées : les membres de son ménage et les personnes habitant à son foyer, les associés actifs, les organes d'administration ;
- les préposés et collaborateurs indépendants lorsqu'ils se trouvent sous l'autorité du *preneur d'assurance*, à l'exception des dégâts à leurs voitures et aux autres biens personnels pour autant qu'ils n'ont pas causé le *sinistre* ou contribué à le causer ;
- les sociétés ayant un lien avec l'entreprise assurée d'une des façons décrites au Livre I, Titre II, chapitre II, sections I à III du Code des Sociétés.

Travaux:

Tous les travaux matériels exécutés dans le cadre de l'activité assurée.



DISPOSITIONS LÉGALES

Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel

Les données concernant le preneur d'assurance sont enregistrées dans des fichiers constitués en vue d'établir, de gérer et d'exécuter les contrats d'assurance.

Le responsable du traitement est P&V scrl, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles. Le preneur d'assurance peut consulter ces données et, le cas échéant, en obtenir la rectification. S'il ne souhaite pas être contacté dans le cadre d'actions de marketing direct, ses coordonnées seront effacées sans frais des listes concernées, sur simple demande.

Datassur

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers la compagnie entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal. En outre, l'intéressé est repris dans le fichier du groupe d'intérêt économique Datassur, qui comporte tous les risques spécialement suivis par les assureurs qui y sont affiliés.

Le preneur d'assurance donne par la présente son consentement à la communication par l'entreprise d'assurances P&V scrl au GIE Datassur, des données à caractère personnel pertinentes dans le cadre exclusif de l'appréciation des risques et de la gestion des contrats et des sinistres y relatifs. Toute personne justifiant de son identité a le droit de s'adresser à Datassur afin de vérifier les données la concernant et d'en obtenir, le cas échéant, la rectification. Pour exercer ce droit, la personne concernée adresse une demande datée et signée accompagnée d'une copie de sa carte d'identité à l'adresse suivante : Datassur, service fichiers, 29 square de Meeûs à 1000 Bruxelles.

Plaintes

Pour toute plainte relative à ce contrat, le preneur d'assurance peut s'adresser:

- En première instance: au service Gestion des Plaintes de P&V, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles,
E-mail:
- En appel : à l'Ombudsman des Assurances, square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, www.ombudsman.as.
Cette possibilité n'exclut pas celle d'entamer une procédure judiciaire.
